



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 1^{ER} MAI 2017

OBJET : **FRAIS LÉGAUX DE L'ACTIONNAIRE/ADMINISTRATEUR-DIRIGEANT**
N/RÉF. : 16-035613-001

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation visant à déterminer, dans le contexte soumis, si un avantage imposable fut conféré par une société dont les actions sont cotées en bourse, ci-après désignée « Société publique », à la personne qui était alors son actionnaire principal, administrateur, président et chef de l'exécutif, ci-après désigné « Actionnaire-dirigeant ».

Contexte

Société publique est une société cotée en bourse, constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions¹. Actionnaire-dirigeant en est le fondateur. Étant un administrateur, un dirigeant et l'actionnaire principal de Société publique, il est un initié de cette société aux fins de la Loi sur les valeurs mobilières², ci-après désignée « LVM ».

Actionnaire-dirigeant a été accusé par l'Autorité des marchés financiers, ci-après désignée « AMF », d'avoir à deux reprises influencé ou tenté d'influencer le cours du titre de Société publique par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, en contravention de l'article 195.2 de la LVM. Une accusation a également été portée contre le courtier en valeurs mobilières d'Actionnaire-dirigeant, pour l'avoir aidé à influencer ou à tenter d'influencer le titre de Société publique, en contravention de l'article 204.1 de la LVM.

¹ Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44), ci-après désignée « LCSA ».

² Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), article 89 (définition du mot « initié »).

Quelques jours après le dépôt des accusations, l'AMF publiait un communiqué de presse dans lequel elle faisait état que son enquête aurait révélé qu'Actionnaire-dirigeant aurait effectué des transactions boursières pour faire augmenter le cours du titre de Société publique, dont il est le président. Société publique a publié à son tour un communiqué de presse dans lequel elle affirmait que les accusations portées contre son président et chef de la direction étaient non fondées.

La Cour du Québec a déclaré les accusés non coupables. L'AMF a porté ce jugement en appel. ***** la Cour supérieure a rejeté l'appel. Son jugement met l'emphase sur le fait que c'est en tant que président de Société publique qu'Actionnaire-dirigeant a été accusé d'avoir commis les actes répréhensibles qui lui étaient reprochés dans les accusations portées contre lui par l'AMF :

« Le cœur de l'argumentation de l'appelante est résumé ainsi dans son mémoire :

Nous sommes d'avis que non seulement [...], en tant que président de Société publique, a manipulé le titre de cette dernière en employant des pratiques déloyales et abusives, mais que le seul fait de vouloir à lui seul contrôler la valeur du titre de [...] constitue une pratique déloyale et abusive. »

(nous avons souligné)

La Cour supérieure est d'avis que l'AMF n'a pas prouvé qu'Actionnaire-dirigeant aurait influencé ou tenté d'influencer le cours du titre de Société publique en employant des pratiques déloyales et abusives, c'est-à-dire des pratiques qui visent à déjouer la loi de l'offre et de la demande. Elle insiste sur le fait qu'il a payé le prix du marché pour ses actions et qu'il ne s'en est pas départi. Tant la Cour du Québec que la Cour supérieure concluent qu'Actionnaire-dirigeant a agi de bonne foi.

Société publique a payé les frais légaux engendrés par la poursuite pénale intentée par l'AMF contre Actionnaire-dirigeant et son courtier en valeurs mobilières ainsi que ceux relatifs à une poursuite en diffamation intentée contre l'AMF, laquelle fut retirée pour des motifs économiques. Une convention d'indemnisation liait Société publique à ses administrateurs, dont Actionnaire-dirigeant. Celui-ci soutient que Société publique a payé les frais légaux pour sa défense en raison de cette convention et qu'il aurait dû lui rembourser les frais payés s'il avait été trouvé coupable. Toutefois, une lettre de leur avocat, à lui et à Société publique, explique que c'est parce que sa réputation était attachée à celle de son président que Société publique a considéré qu'il était dans son intérêt d'assumer sa défense. Elle a également payé les frais légaux relatifs à la défense du courtier en valeurs mobilières, car l'accusation portée contre lui découlait des actes reprochés à son président.

Bien qu'elle ait mis fin à l'emploi d'Actionnaire-dirigeant plus d'un an après le dépôt des accusations de l'AMF, Société publique a continué par la suite à payer les frais légaux relatifs aux accusations portées contre lui par l'AMF.

Revenu Québec envisage d'inclure à titre d'avantage à l'actionnaire, dans le calcul du revenu d'Actionnaire-dirigeant pour les années d'imposition *****, les montants relatifs aux frais légaux engagés pour sa défense par Société publique dans le cadre des accusations portées par l'AMF.

Question

Actionnaire-dirigeant a-t-il reçu un avantage imposable du fait du paiement par Société publique des frais légaux relatifs à sa défense dans le cadre des accusations pénales portées contre lui par l'AMF?

Notre interprétation

Nous sommes d'avis qu'Actionnaire-dirigeant n'a reçu aucun avantage imposable, que ce soit en sa qualité d'actionnaire ou en sa qualité d'employé de Société publique.

D'une part, les faits ne révèlent pas que Société publique ait assumé le paiement de ses frais légaux en sa qualité d'actionnaire. D'autre part, tel que précisé par la Cour supérieure dans le jugement qui a confirmé l'acquittement d'Actionnaire-dirigeant, c'est à titre de président de Société publique qu'il a été accusé par l'AMF d'avoir commis les actes répréhensibles qu'elle lui reprochait. En assumant les frais légaux liés à la défense de son président, Société publique ne lui a pas conféré un avantage économique, mais a plutôt évité qu'il ne soit pénalisé financièrement en raison d'accusations injustement portées contre lui liées à l'exécution de sa charge de président de la société.

Nos motifs

L'existence d'un avantage imposable dépend des faits et elle présuppose qu'un employeur/société a payé une dépense personnelle ou un bien personnel d'un employé/actionnaire ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en lui conférant un avantage économique³.

³ *Protection Incendie Idéal Inc. c. Agence du revenu du Québec*, C.Q. Joliette, N^{os} 540-80-005838-146, 540-80-005839-144 et 540-80-005840-142, 28 juin 2016. Aux paragraphes 44 et suivants, la Cour énonce plusieurs balises considérées par la jurisprudence pour déterminer si un avantage imposable est conféré à une personne en sa qualité d'actionnaire ou en sa qualité d'employé. Voir également : Agence du revenu du Canada, Folio de l'impôt sur le revenu S2-F3-C2, « Avantages et allocations provenant d'un emploi », 6 juillet 2016, paragraphes 2.11 à 2.15.

En effet, dans *Hoefele*⁴, la Cour d'appel fédérale rappelle qu'un employé doit bénéficier d'une amélioration de sa situation financière pour qu'un avantage imposable soit ajouté dans le calcul de son revenu, ce qui n'est habituellement pas le cas lorsque l'employeur compense l'employé pour une dépense personnelle liée à un aspect particulier de son contrat de travail. Dans l'affaire devant elle, la Cour conclut que l'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire touchée par le contribuable après sa réinstallation dans une région où le coût du logement était plus élevé ne constituait pas un avantage à l'employé étant donné que le contribuable n'en tirait aucun avantage économique, cette aide visant à le maintenir dans la situation économique qu'il avait avant qu'il n'accepte l'offre obligatoire de réinstallation de son employeur.

De prime abord, nous sommes d'avis que Société publique n'a pas payé une dépense personnelle de son président, car il s'agissait d'une dépense qui lui incombait en tant qu'employeur du fait de la convention d'indemnisation et parce que la LCSA lui imposait de le faire. De plus, le paiement des frais légaux répondait à un besoin commercial pour Société publique parce que l'accusation de manipulation de titres portée contre lui avait un impact sur la réputation de la société, puisqu'il est important et essentiel qu'une société publique puisse assurer la stabilité de ses titres⁵. Par ailleurs, il n'en a résulté aucun avantage économique pour Actionnaire-dirigeant.

En effet, la LCSA prévoit qu'une société doit indemniser son administrateur/dirigeant impliqué dans une poursuite civile, pénale, administrative ou autres en raison de ses fonctions lorsque l'instance concernée conclut qu'il n'a commis aucun manquement ou omission à ses devoirs, qu'il a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société et qu'il avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi. L'administrateur/dirigeant qui est reconnu coupable doit rembourser les frais de la poursuite assumés par la société⁶. Une telle mesure de protection se trouve également dans la Loi sur les sociétés par actions du Québec⁷. Elle vise à encourager les personnes compétentes à accepter des charges d'administrateurs et de direction d'entreprise⁸.

⁴ *Canada c. Hoefele*, [1996] 1 C.F. 322 (CAF), paragraphes 8 à 11. La Cour réfère aux jugements-clés rendus en matière d'avantage imposable, dans les affaires *Savage*, *Ransom*, *Huffman* et *Splane*.

⁵ *B.J. Services Co. Canada c. R.*, [2003] CCI 900, paragraphe 29.

⁶ LCSA, *supra* note 1, paragraphes 124(5) et (3).

⁷ Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), articles 159 et 160.

⁸ M^e Paul Martel, *La société par actions au Québec*, volume I – Les aspects juridiques, Montréal, Wilson & Lafleur, Martel Ltée, p. 21-42 et 21.43; Charles Chevette et Wayne D. Gray, *Loi sur les sociétés par actions du Québec, Analyse et commentaires*, vol. 1, Éditions Yvon Blais, 2016-2, article 159, p. 2-433.

Dans le cas présent, Actionnaire-dirigeant a été accusé, non pas d'avoir bénéficié personnellement d'informations privilégiées⁹, mais plutôt d'avoir influencé ou tenter d'influencer à deux reprises le cours des actions de Société publique. L'AMF a reconnu que c'est à titre de président de cette société qu'il aurait commis les infractions reprochées. Société publique a payé les frais légaux liés à la défense d'Actionnaire-dirigeant pour défendre leur réputation à tous les deux et parce qu'il était son président avec lequel elle était liée par une convention d'indemnisation la liant également à tous ses administrateurs et dirigeants¹⁰. La Cour du Québec et la Cour supérieure ont conclu qu'Actionnaire-dirigeant n'était pas coupable des infractions reprochées et que sa bonne foi avait été démontrée. Cela dit, Actionnaire-dirigeant n'a pas été indemnisé en raison du fait qu'il était un actionnaire de Société publique.

À l'instar de l'Agence du revenu du Canada, nous considérons que le paiement des frais légaux d'un actionnaire/dirigeant par une société, dans les circonstances d'application de l'article 124 de la LCSA ne confère pas un avantage imposable à l'actionnaire/dirigeant¹¹. En effet, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une dépense nécessaire à l'accomplissement des activités d'une société, comme le sont par exemple, les dépenses imposées par les lois corporatives, liées aux communications avec ses actionnaires ou pour répondre à une offre publique d'achat hostile¹².

⁹ À ce propos, la preuve a révélé qu'il avait conservé les actions acquises lors des deux transactions visées par les accusations pénales portées contre lui.

¹⁰ Nous sommes d'avis que les critères d'existence d'un avantage à l'actionnaire ne sont pas présents en l'espèce. À ce sujet, nous vous référons à notre interprétation suivante : Revenu Québec, Note technique 10-010298, 20 septembre 2010.

¹¹ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 9231905, « *Indemnification of directors directly or by insurance* », 15 décembre 1992.

¹² *Boulangerie St-Augustin c. R.*, 97 D.T.C. 5012 (CAF), paragraphes 36 à 39, 49 (dépense engagée légitimement dans le cours ordinaire des affaires d'une société), 56-57 ; *B.J. Services Co. Canada c. R.*, *supra* note 5, aux paragraphes 25, 29, 33, 34 (les frais directs, indirects et accessoires assurent tous la viabilité d'une entreprise).